

# A propos de la carte insulaire

## ➤ Rappel du contexte de 2001

En 2001, alors que la population légale de l'île était de **2 275 habitants** (⇒ *population légale sans doubles comptes issue du recensement de 1999*), **près de 8 000 personnes bénéficiaient du tarif insulaire** que ce soit pour le passage des personnes ou de leurs véhicules.

Le département a donc été amené à définir, courant 2001, les conditions d'attribution de la carte d'insulaire permettant donc à ceux qui la possèdent de bénéficier de tarifs privilégiés.

Cette démarche était d'autant plus nécessaire que sur les autres îles desservies le nombre de cartes d'insulaires délivrées était comparable au nombre de leurs habitants.

Définir les conditions d'attribution de cette carte d'insulaire, revient à s'interroger sur la notion même d'insulaire.

## ➤ La notion d'insulaire

Faute de définition légale, c'est le juge administratif qui, à plusieurs reprises, a eu l'occasion de définir cette notion.

Peuvent être considérés comme insulaires :

- 1 « ... les **habitants permanents** de l'île » (CE 1974, Denoyez et Chorques),
- 2 ou encore, « ... les seuls **résidents permanents** dans l'île » excluant, de fait, les résidents secondaires (CE 1987, M. Brousier).

Le conseil général en 1994 a institué un tarif spécifique aux ascendants et descendants en ligne directe de personnes vivant sur les îles.

Mais, cette décision a été annulée en 1995 par le tribunal administratif de Rennes qui a estimé qu'une telle mesure « ... *exclusivement fondée sur l'existence de liens familiaux avec les résidents principaux des îles ne répond à aucune nécessité d'intérêt général...* ».

Très clairement, le juge rejette tout critère d'attribution de la carte d'insulaire fondé sur un hypothétique « *droit du sang* ».

**Il résulte de ces différentes décisions que, ni les descendants ou ascendants d'insulaires, ni les résidents secondaires, ne peuvent être considérés, en droit, comme des insulaires puisqu'ils ne résident pas, de façon permanente, dans une île.**

C'est dans ce contexte juridique très contraignant que le département a été amené à définir les conditions d'attribution de la carte d'insulaire devenue aujourd'hui, le pass-îlien.

➤ **La décision de la commission permanente du conseil général du 7 septembre 2001**

Lors de cette réunion, la commission permanente du conseil général a donc décidé :

- 1 que la carte « *insulaire* » ne pouvait être délivrée qu'aux seules **personnes attestant et pouvant justifier d'une présence effective d'au moins 8 mois par an** sur une île ;
- 2 que la qualité d'insulaire était également reconnue aux autres personnes résidant, de manière permanente au sein du foyer, à savoir le conjoint et les enfants à charge (*jusqu'à 25 ans s'ils sont étudiants*).

**Pourquoi avoir exigé 8 mois de présence effective ?**

Tout simplement parce que de nombreuses dispositions font référence à ce seuil de 8 mois pour l'attribution de certains avantages et notamment :

- ⇒ pour l'attribution d'aides diverses à la construction (*article R. 311-1 et R. 311-40 du code de la construction et de l'habitation*) ;
- ⇒ pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (*article R. 351-1 du même code*) ;
- ⇒ pour l'attribution de logements locatifs conventionnés (*article R. 353-168 du même code*) ;
- ⇒ pour l'attribution de logement social (*article R. 831-1 du code de la sécurité sociale*).

Cette décision est toujours d'actualité.

Les conditions d'attribution et de délivrance de la carte d'insulaire resteront les mêmes pour la prochaine délégation de service public en Janvier 2015.